

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N° 230-C DU 01SEPTEMBRE 2016

RC : 553/16

DOSSIERS N° 166/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sté LION EVEILLE

LES DEFENDEURS : Sté DREAMSLAND

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako

Assesseurs :-Madame Ony Lalaina ANDRIANASOLONDRABE

-Madame Landy RAVELOSON

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**-Sté LION EVEILLE**, représentée par la dame SAM HOI HANG Liliane, son responsable juridique, ayant son siège social au lot EAN 19 Antsofonondry Sabotsy Namehana Antananarivo 103, ayant pour Conseil, Me Patrick CHAN, Avocat au Barreau de Madagascar, sis au 24 rue Andriandahifotsy, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

**-Sté DREAMSLAND**, ayant son siège social au lot II J 161 VA Bis, Ivandry Antananarivo ;

Défenderesse, non comparante et non concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Patrick CHAN, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour les requis non comparissant et concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 29 Juin 2016, à la requête de la société LION EVEILLE, représentée par dame Sam HOI HANG Liliane, responsable juridique, ayant pour conseil Me Patrick CHAN, avocat à la Cour, assignation a été

servie à la société DREAMSLAND, à la société FANAMBY IMPORT, à la société MADAPACK, à la société GASY IMPORT, à la société KADISMA, au sieur RAZA MOSHINE d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Condamner conjointement, solidairement les sociétés FANAMBY IMPORT, DREAMSLAND, MADAPACK, GASY IMPORT, KADISMA, Sieur RAZA MOSHINE au paiement de la somme de MGA 100.750.000,00 à titre principal, outre les intérêts de droit, à compter de la présente action ;

Condamner conjointement et solidairement les requis au paiement de la somme de MGA 50.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;

Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée sur les comptes bancaires de la requise, et la transformer en saisie exécution ;

En conséquence, renvoyer les tiers saisis à payer entre les mains de la requérante les montants saisis ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de l'avocat soussigné sur son affirmation de droit ;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer:

Que suivant lettre en date du 31 Octobre 2014, la société DREAMSLAND, représentée par sieur RAZA MOSHINE lui a attribué le marché « LITTLE MAHATTAN » pour l'ensemble de gros œuvres, la rampe d'accès et le mur de soutènement ;

Que la société LION EVEILLE a commencé les travaux et a reçu de la société FANAMBY IMPORT, une des sociétés appartenant au propriétaire de la société DREAMSLAND ; lettre de change d'un montant de cent millions sept cents cinquante mille ariary (MGA 100.750.000,00) payable le 05 Mai 2016 ;

Que cependant, la traite a été retournée par la banque pour provision suffisante ;

Que les sociétés MADA PACK, GASY IMPORT, KADISMA, FANAMBY IMPORT, ainsi que sieur RAZA MOSHINE se sont portés cautions de la société DREAMSLAND par lettre en date du 10 Mars 2016 ;

Que les démarches entreprises pour avoir paiement de sa créance par la requérante ont été vaines et infructueuses ;

Que pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée, par ordonnance N°178 du 3 Juin 2016, rendu par le vice président du tribunal de commerce d'Antananarivo à faire procéder à la saisie arrêt des comptes bancaires des requis au sein de toutes les banques d'Antananarivo au près lesquelles, leurs comptes sont ouverts ;

Que la requérante a subi d'énormes préjudices et le recouvrement de sa créance se trouve en péril ;

Qu'elle est fondée à réclamer des dommages intérêts ;

Elle s'adresse à justice ;

Les défendeurs, régulièrement assignés à parquet, n'ont ni comparu, ni conclu ;

Que conformément à l'article 184 alinéa 3 du code de procédure, il convient de déclarer la présente jugement réputée contradictoire à leur égard ;

#### DISCUSSION :

##### En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable;

La saisie arrêt a été opérée le 17 Juin 2016 et l'action en validation, faite le 29 Juin 2016, les conditions des articles 665 et suivants du code de procédure civile respectées, la saisie est régulière ;

##### Au fond :

##### Sur la créance principale :

Les pièces versées au dossier par la requérante notamment la lettre du 31 octobre 2014, la lettre de change, la lettre d'engagement de payer des sociétés DREMSLAND, MADAPACK, GASY IMPORT, FANAMBY IMPORT, KADISMA, en date du 30 Décembre 2014, la lettre de reconnaissance de paiement de sieur RAZA MOSHINE en date du 10 Mars 2016, la lettre de mise en demeure en date du 1er Juin 2016, signifiée à personne le même jour, ainsi que les autres pièces annexées prouvent que la créance est fondée quant à son principe et à son taux ;

Qu'il convient de faire droit à la dole conformément à l'article 51 de la LTGO ;

##### Sur les dommages intérêts :

Le fait par la requérante d'être prouvée de sa créance pendant plus de 2 ans prouve qu'elle a subi des préjudices ;

La saisie régulière en la forme, est juste au fond, il convient de la déclarer bonne et valable ;

Que la demande est fondée mais compte tenu du montant de la créance principale, il convient de fixer le montant à 10 Millions d'ariary ;

##### Sur l'exécution provisoire :

L'extrême urgence n'est pas prouvée, il convient de ne pas accéder à la demande ;

#### **Par ces motifs,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard des requis ;

Déclare la demande recevable ;

Déclare la saisie arrêt pratiquée le 17 Juin 2016 régulière ;

Condamne les requis à savoir la société DREMSLAND, la société FANAMBY IMPORT, la société MADAPACK, la société GASY IMPORT, la société KADISMA, le sieur RAZA MOSHINE à payer à la requérante la somme en principal de MGA 100.750.000 (cents millions sept cent cinquante mille ariary) outre les intérêts de droit ainsi qu'à la somme de dix millions d'ariary à titre de dommages intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie arrêt sus évoquée, la convertit en saisie exécution ;

En conséquence, ordonne aux tiers saisis qui se reconnaîtront ou qui seront jugés débiteurs envers les requis de remettre entre les mains de la requérante jusqu'à concurrence ou en déduction de sa créance en principal outre les intérêts de droit, frais et accessoires;

Laisse les frais et dépens des requis, dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, avocat aux offres de droit ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.